



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉG EK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORT TAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 61/06

14 juillet 2006

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-417/05

Endesa, SA / Commission des Communautés européennes

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE CONFIRME LA DÉCISION DE LA COMMISSION DÉCLARANT QUE LE PROJET D'ACQUISITION DE ENDESA PAR GAS NATURAL NE RELÈVE PAS DE SA COMPÉTENCE

Gas Natural, une société espagnole active dans le secteur de l'énergie, a annoncé, le 5 septembre 2005, son intention de lancer une offre publique d'acquisition sur l'intégralité du capital de Endesa, une société espagnole essentiellement active dans le secteur de l'électricité. Cette opération a été notifiée à l'autorité espagnole de la concurrence.

Considérant que l'opération de concentration avait une dimension communautaire, Endesa a introduit une plainte devant la Commission. Dans cette plainte, Endesa soutenait que, conformément au règlement sur les concentrations¹, d'une part, l'opération de concentration devait être notifiée à la Commission et, d'autre part, les autorités espagnoles étaient incompétentes pour procéder à son examen au regard des règles espagnoles de contrôle des concentrations. La Commission a rejeté cette plainte, par décision du 15 novembre 2005, au motif que la concentration ne revêtait pas une dimension communautaire.

Endesa a contesté, le 29 novembre 2005, cette décision devant le Tribunal de première instance au motif, notamment, que, dans sa décision, la Commission a évalué de façon incorrecte son chiffre d'affaires. Endesa a demandé l'application dans cette affaire d'une procédure accélérée, ce qui lui a été accordé.

Endesa soutient que l'examen par la Commission de son chiffre d'affaires aurait dû se baser sur les IAS/IFRS (International Financial Reporting Standards) et non sur les normes comptables espagnoles alors en vigueur.

¹ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24, p. 1). Selon ledit règlement, une concentration acquiert une dimension communautaire notamment lorsque le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des entreprises concernées représente un montant supérieur à 5 milliards d'euros et lorsque le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans l'UE par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 250 millions d'euros, à moins que chacune des entreprises concernées réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans l'UE à l'intérieur d'un seul et même État membre.

Le Tribunal rappelle que le règlement sur les concentrations impose à la Commission de se référer aux comptes des entreprises relatifs à l'exercice précédent - en l'occurrence 2004 - car il n'existe normalement de comptes vérifiés que pour le dernier exercice complet. Il rappelle également **qu'une entreprise ayant l'obligation d'établir des comptes annuels soumis à vérification ne dispose que d'une seule sorte de comptes officiels: ceux qui ont été établis et vérifiés conformément à la législation applicable.** Le Tribunal relève à cet égard que **les règles applicables en Espagne pour les comptes de l'exercice 2004 étaient les PCGA** (principes de comptabilité généralement admis) **espagnols** et que, conformément au règlement sur l'application de normes comptables internationales, les normes IFRS ne sont applicables et obligatoires qu'à partir de l'exercice 2005.

Par ailleurs, Endesa conteste le rejet par la Commission de deux ajustements qu'elle avait réclamés, l'un étant relatif aux opérations de distribution (l'ajustement « pass through ») et l'autre concernant les échanges de gaz. S'agissant du premier ajustement, Endesa considère que seule la partie des revenus liée à l'activité de distribution devrait être prise en considération pour déterminer le chiffre d'affaires des entreprises de distribution, à l'exclusion des montants perçus pour le compte d'autres opérateurs, à savoir les producteurs d'électricité et les opérateurs du réseau.

À cet égard, le Tribunal rappelle d'abord que la notion de chiffre d'affaires énoncée dans le règlement sur les concentrations se réfère de façon explicite « aux montants résultant de la vente de produits et de la prestation de services ». La vente, reflet de l'activité de l'entreprise, est donc le critère essentiel de la détermination du chiffre d'affaires, qu'il s'agisse de produits ou de la prestation de services.

Le Tribunal constate ensuite que Endesa ne peut être considéré comme un intermédiaire agissant au nom et pour le compte des producteurs et opérateurs et que, dès lors, la Commission n'a pas commis d'erreur en ne procédant pas à l'ajustement « pass through » réclamé par Endesa.

Étant donné que l'ajustement « pass through » était nécessaire pour que la dimension communautaire de l'opération de concentration puisse être constatée, le Tribunal ne s'est pas prononcé sur l'argumentation de Endesa concernant les échanges de gaz.

Par ailleurs, tous les vices de procédure invoqués par Endesa sont rejetés. En particulier, en réponse à l'argument selon lequel la Commission aurait dû adopter la décision attaquée avant de se prononcer sur les demandes de renvoi du projet de concentration présentées par les autorités portugaises et italiennes, le Tribunal souligne, d'abord, que ces décisions de rejet ne font pas l'objet du présent recours. Il ajoute que cette circonstance, loin de nuire aux intérêts de Endesa, a permis que la décision sur la dimension communautaire de l'opération soit fondée sur un examen attentif de tous les éléments pertinents.

De même, quant au fait que la Commission n'a pas demandé aux autorités compétentes espagnoles de suspendre l'examen de l'opération, le Tribunal constate que Endesa n'a pas démontré en quoi l'absence de suspension de la procédure nationale aurait pu affecter la légalité de la décision de la Commission.

En conséquence, le Tribunal rejette le recours introduit par Endesa.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : FR, EN, ES

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-417/05>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034